

# VD\_FINDINFO MP / 2011 / 21 vom 15. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2011___21)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2011 / 21 du 15 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO MP / 2011 / 21 del 15 settembre 2011

## Regeste

CONCURRENCE DÉLOYALE, LOI FÉDÉRALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, MÉDIA, MÉDIA À CARACTÈRE PÉRIODIQUE, LIBERTÉ DE LA PRESSE, LIBERTÉ D'EXPRESSION | 3 al. 1 let. a LCD, 3 LCD, 261 al. 1 CPC (CH), 261 CPC (CH), 266 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 28

ss CC. L'intimé soutient pour sa part que ses publications sont licites et qu'elles sont justifiées par le fait que les requérantes ne répondent pas à ses questions et l'empêchent ainsi d'exercer correctement son activité de journaliste. Il invoque le droit à la critique et à la liberté d'information. II. On doit en premier lieu examiner les questions de compétence à raison de la matière et du lieu, l'art. 60 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) imposant au tribunal d'examiner d'office sa compétence. a) L'art. 13 CPC prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent pour ordonner des mesures provisionnelles est le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a), ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (let. b). En vertu de l'art. 36 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite. Sont de telles actions notamment celles qui reposent, comme en l'espèce, sur une violation de la loi contre la concurrence déloyale (Haldey, Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 36 CPC). Les requérantes (lésées) ont leur siège au [...], dans le canton de Vaud. Les tribunaux vaudois sont donc compétents pour connaître d'une action au fond et, par conséquent, de la présente requête de mesures provisionnelles. Au demeurant, l'intimé, qui s'est présenté à l'audience du 29 août 2011 sans émettre de réserve, a tacitement accepté la compétence des tribunaux vaudois (cf. art. 18 CPC). b) Le canton de Vaud a institué la Cour civile du Tribunal cantonal en tant qu'instance devant connaître des litiges portant sur les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 74 al. 3 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). C'est notamment le cas en matière de concurrence déloyale, lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs (art. 5 al. 1 let. d CPC). Par ailleurs, lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le juge unique désigné par la cour est compétent pour statuer dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (art. 43 al. 1 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]), soit notamment en matière de mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). Les requérantes considèrent que la valeur litigieuse, soit le dommage actuel et futur lié notamment à la perte de clientèle et à l'atteinte à leur réputation, dépasse le montant de 30'000 francs. Il n'y a pas lieu de remettre en question cette estimation, qui n'a pas été contestée par l'intimé. La Cour civile du Tribunal

cantonal serait donc compétente pour statuer sur le fond du litige et le juge délégué doit statuer sur la présente requête de mesures provisionnelles. III. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, d'après l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, car le domaine de la procédure civile n'est plus du droit cantonal (Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, p. 150). La présente ordonnance est dès lors motivée d'office. IV. Jusqu'au

### **E. 31**

décembre 2010, la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale réglait de manière exhaustive les conditions des mesures provisionnelles en matière de concurrence déloyale. En particulier, l'article 14 LCD renvoyait aux articles 28c à 28f CC, applicables par analogie. Ces dispositions ont été abrogées avec l'entrée en vigueur du CPC (Hohl, Procédure civile, n. 1734; FF 2006 p. 6953). Les mesures provisionnelles et la procédure à suivre sont désormais exclusivement régies par les articles 261 ss CPC. A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le juge doit examiner d'abord si le requérant est titulaire d'une prétention au fond, puis s'il est atteint ou menacé d'une atteinte illicite. A ce titre, il faut qu'il y ait urgence, c'est-à-dire qu'il y ait une nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent qui menace les droits du requérant (Hohl, op. cit., nn. 1755 ss et les références citées; Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 7 à 10 ad art. 261 CPC; Huber, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), n. 17 à 22 ad art. 261 CPC). Pour examiner la réalisation de ces conditions, le juge se fonde sur les éléments de preuve immédiatement disponibles et se limite à un examen sommaire de la question de droit (TF 4A\_367/2008 du 14 novembre 2008 c. 2 et TF 5A\_629/2009 du 25 février 2010 c. 4.2). Les exigences de preuve sont réduites et le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits pertinents (TF 4A\_420/2008 c. 2.3 du 9 décembre 2008; ATF 129 III 426 c. 3). Il peut retenir l'existence d'un fait ou d'un droit lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (ATF 108 II 69 c. 2a et les références citées; Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, nn. 61 ss). En vertu de l'art. 262 CPC, toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice peut être ordonnée, notamment une interdiction ou un ordre de cessation d'un état de fait illicite (art. 262 let. a et b CPC). V. a) Lorsque la requête est dirigée contre un média à caractère périodique, l'octroi de mesures provisionnelles est en outre soumis à des conditions supplémentaires, plus strictes, censées sauvegarder la liberté des médias (Bohnet, op. cit., n. 2 et 4 ad art. 266 CPC; Huber, op. cit., n. 2 ad art. 266 CPC; Zürcher, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, n. 1 ad art. 266 CPC; Konfmel Ehrenzeller, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, n. 1 ad art. 266 CPC). aa) Est un média tout organisme diffusant des informations au public par le texte, l'image, le

son ou une combinaison de ces procédés (CJ GE, SJ 2001 I 341, c. 3c). Il s'agit notamment de la presse, de la radio et de la télévision, mais aussi des blogs ou des pages de sites Internet (TF 5P.259/2005 du 17 novembre 2005 c. 6). Le Tribunal fédéral a souligné la nécessité de la destination au public ou de la possible publicité de l'information susceptible de causer l'atteinte. Le caractère périodique du média implique une certaine répétition dans sa parution (ATF 136 IV 145 c. 3.3; Zürcher, op. cit., n. 9 ad art. 266 CPC; Sprecher, op.cit., n os 12, 18, 19 et 20; Huber, op. cit. , n. 5 ad art. 266 CPC; Ciola-Dutoit/Cottier, Le droit de la personnalité à l'épreuve des blogs, *medialex* 2008, p. 72 spéc. 75 et 79). bb) Les informations publiées par l'intimé l'ont été par le biais du magazine et de la newsletter on-line [...]. Ce magazine destiné au public paraît à une fréquence bimensuelle et peut être consulté moyennant le paiement d'un abonnement. Une partie des informations sont également accessibles à tous, gratuitement, sur le site Internet du magazine. Bien que l'intimé considère qu'il n'écrit que pour son plaisir et pour nourrir sa passion pour l'horlogerie et la joaillerie, force est de constater qu'il diffuse régulièrement, par le texte, des informations destinées au public. Le site Internet de l'intimé doit par conséquent être qualifié de média à caractère périodique, au sens de l'art. 266 CPC. Par ailleurs, l'intimé écrit et publie ses articles sous sa propre responsabilité. S'il explique être dépendant d'un serveur situé en France pour les aspects techniques de la publication de ses textes, il n'en demeure pas moins qu'il choisit librement les sujets traités et les informations publiées, sans l'intervention d'un rédacteur responsable, d'un éditeur ou annonceur. Dès lors qu'il occupe ces différentes fonctions, il doit pouvoir être actionné dans le cadre de la présente procédure provisionnelle en matière de média à caractère périodique, contrairement au seul auteur de textes litigieux (Bohnet, op. cit., n. 9 ad art. 266 CPC; Huber, op. cit., n. 7 ad art. 266 CPC).

VI. a) A teneur de l'art. 266 CPC, des mesures provisionnelles ne peuvent être ordonnées contre un média à caractère périodique que si les trois conditions particulières suivantes sont réunies : l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave (let. a), cette atteinte n'est manifestement pas justifiée (let. b) et la mesure ne paraît pas disproportionnée (let. c). Cette disposition reprend les conditions énoncées par l'ancien art. 28c al. 3 aCC (abrogé par l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2008) si bien que la jurisprudence rendue en relation avec cette dernière disposition reste applicable (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 266 CPC, et les références citées; Sprecher, op. cit., n os 1 et 4 ad art. 266 CPC). aa) L'atteinte se définit comme étant un trouble à la personnalité, à savoir tout comportement de tiers qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui, en violation des droits qui la protègent (ATF 136 III 410 c. 2.2.2, JT 2010 I 553; ATF 136 III 296 c. 3.1, SJ 2010 I 465; ATF 120 II 369 c. 2 et les références citées, JT 1997 I 314). Elle est imminente lorsque le comportement du défendeur laisse sérieusement craindre une violation des droits du demandeur. Cette condition est notamment réalisée lorsque l'intimé a déjà commis des atteintes dont la répétition n'est pas à exclure ou si des indices concrets indiquent qu'il va commettre de telles atteintes. A l'inverse, une menace hypothétique, pour le cas où il viendrait à l'idée du défendeur d'agir comme on le craint, ne permet pas de conclure à l'imminence de l'atteinte. En règle générale, le danger de répétition des actes incriminés est présumé si le défendeur a déjà commis une telle violation et qu'il ne reconnaît pas les droits du demandeur ou nie à tort que les actes qu'on lui reproche constituent une atteinte illicite à ces droits. Cette présomption peut être renversée si le défendeur établit des circonstances qui excluent une récidive dans le cas concret ou qui la font apparaître comme invraisemblable. Il y a cependant lieu de poser des exigences strictes à cet égard. Ainsi, la cessation des violations ne suffira pas à

renverser la présomption; il en ira de même de la simple déclaration du défendeur selon laquelle il renonce à des atteintes futures, si l'intéressé ne reconnaît pas simultanément la prétention du demandeur (TF 4A\_529/2008 du 9 mars 2009 c. 4.1 et les références citées).

bb) L'atteinte doit en outre être propre à causer un préjudice "particulièrement grave". Le degré d'atteinte requis est plus élevé que celui attendu dans le cas de mesures provisionnelles ordinaires. La gravité peut résulter de l'atteinte en elle-même, mais aussi du nombre des destinataires de la publication. Le préjudice ne doit pas forcément être matériel, il peut même être purement immatériel. Il peut résulter de l'atteinte à la personnalité. Cette condition est généralement réalisée lorsque l'information diffusée est erronée (Sprecher, op. cit., n os 23 ss ad art. 266 CPC; Kofmehl Ehrenzeller, op. cit., n. 3 ad art. 266 CPC; Bohnet, op. cit., n. 14 et 15 ad art. 266 CPC; Huber, op. cit., n. 10 ad art. 266 CPC). Le Tribunal fédéral a ainsi admis une atteinte qualifiée dans le cas d'un article de presse donnant la fausse impression qu'une personne était impliquée dans une procédure pénale (TF 5P.259/2005 du 17 novembre 2005). En matière de concurrence déloyale, la vraisemblance d'un dommage immatériel est généralement admise lorsqu'il y a une atteinte illicite (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, p. 347-384; sic! 1997 586-587). En effet, la LCD est une législation spéciale qui complète la protection de la personnalité, car elle a pour but de protéger la liberté économique qui est comprise dans le droit de la personnalité; il en va ainsi de la prohibition du dénigrement qui apparaît comme la concrétisation, en droit de la concurrence, de la protection de la personnalité (ATF 121 III 168; JT 1996 I 52). L'art. 266 CPC exige encore l'absence manifeste de motifs justificatifs tels que l'intérêt à informer (correctement) le public des événements d'intérêt général, l'accord de la personne concernée ou encore un état de nécessité. L'existence du motif doit être alléguée et prouvée par l'auteur de l'atteinte (Bohnet, op.cit., n. 16 à 18 ad art. 266 CPC; Huber, op. cit., n. 11 ad art. 266 CPC; Zürcher, op. cit., n os 15 ss ad art. 266 CPC; Sprecher, op. cit., n. 28 et 38 ad art. 266 CPC; Kofmel Ehrenzeller, op. cit., n. 3 ad art. 266 CPC). cc) Enfin, la mesure ordonnée ne doit pas être disproportionnée. Elle doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le résultat escompté, et nécessaire, le préjudice en question ne pouvant être détourné autrement (Bohnet, op. cit., n os 22 et 23 ad art. 266 CPC; Huber, op. cit., n. 12 ad art. 266 CPC; Sprecher, op. cit., n. 35 à 37 ad art. 266 CPC; Kofmel Ehrenzeller, op. cit., n. 4 ad art. 266 CPC). Selon le Tribunal fédéral, dans le cas d'un média diffusé sur Internet, une mesure tendant au retrait de l'information ou à l'interdiction de sa rediffusion peut satisfaire à cette condition (TF 5P.308/2003 du 28 octobre 2003 c. 2.6).

VII. a) Il convient en premier lieu d'examiner si l'existence d'une prétention au fond a été rendue vraisemblable. Les requérantes fondent à juste titre leur requête principalement sur les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale et subsidiairement sur les art. 28 ss CC. En effet, ces dernières dispositions ont un caractère subsidiaire par rapport aux règles spéciales qui instaurent un régime de responsabilité pour des atteintes particulières à la personnalité, comme les art. 2 ss LCD (TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 c. 2.2.4 et les références citées). aa) La légitimation active en droit de la concurrence déloyale est reconnue à celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé (art. 9 LCD). La légitimation passive appartient à quiconque a provoqué ou menace de provoquer par ses agissements une atteinte à la concurrence loyale (TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 précité c. 2.2.3 et les références citées). Il n'est pas nécessaire que l'auteur se trouve dans un rapport de

concurrence avec le lésé. Il suffit que son comportement exerce une influence sur les relations entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, c'est-à-dire qu'il ait un impact sur le marché et la concurrence économique. Partant, des journalistes ou des entreprises de presse peuvent être actionnés s'ils ne s'en tiennent pas aux règles de la concurrence loyale et donnent sur des tiers des informations inexactes ou fallacieuses (TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 précité c. 6.1.1 et les références citées; TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 précité c. 2.2.2 et les références citées). bb) Les actes reprochés à l'intimé relèvent de son activité de journaliste. Ils consistent dans la publication d'écrits dans un magazine on-line à caractère économique, qui a pour vocation d'informer et donc d'influencer les acteurs du marché de l'horlogerie et de la joaillerie. Les requérantes sont ainsi légitimées à faire valoir des prétentions au fond sur la base de la LCD, alors que l'intimé a la légitimation passive. b) Les actes visés par la LCD sont ceux qui relèvent d'un comportement déloyal et illicite, soit tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Les art. 3 à 8 LCD contiennent une liste exemplative d'agissements déloyaux (TF 4C.170/2006 du 28 août 2006 c. 3; TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 précité c. 3.2; ATF 131 III 384 c. 3a et l'arrêt cité, JT 2005 I 434). Selon l'art. 3 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Par dénigrer il faut comprendre s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en disant du mal, en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent, ses marchandises, etc. Tout propos négatif ne suffit pas : il doit revêtir un certain caractère de gravité. Dénigre par exemple un produit mis sur le marché celui qui le dépeint comme sans valeur, d'un prix surfait, inutilisable, entaché de défauts ou nuisible. Une allégation n'est pas déjà illicite au sens de l'art. 3 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre les marchandises de la personne visée; il faut encore qu'elle soit inexacte - c'est-à-dire contraire à la réalité, - ou bien fallacieuse - soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive, - ou encore inutilement blessante - à savoir qu'elle donne de la personne visée, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier (TF 4A\_481/2007 du 12 février 2008 c. 3.3; TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 précité c. 6.2; TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 précité c. 3.2 et les références citées). A l'inverse, en l'absence de dénigrement, l'art. 3 let. a LCD n'est pas applicable, même si les propos incriminés sont inexacts ou fallacieux (Born, UWG versus Medien, Unter besonderen Berücksichtigung der aktuellen Rechtsprechung, Medialex 2010, p. 134 spéc. p. 136). Pour déterminer si une ou plusieurs expressions contenues dans des articles de journaux sont dénigrantes au sens de l'art. 3 let. a LCD, il y a lieu de se fonder sur l'impression que se forge le lecteur moyen non prévenu, qui ne dispose pas de connaissances techniques particulières et prête aux allégations publiées l'attention commandée par les circonstances. Cette question doit être traitée comme une question de droit et non de fait (4A\_481/2007 du 12 février 2008, c. 3.3 et les références citées; TF 4C.170/2006 du 28 août 2006 précité c. 3.2 et les références citées). Par ailleurs, chacune des allégations concernées doit être analysée séparément. Une impression d'ensemble négative pourra influencer l'interprétation des différentes allégations, mais elle ne sera pas déterminante à elle seule (TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 précité c. 6.1.2; TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 précité c. 3.2; ATF 124 IV 162, JT 1999 I 450). La notion de

caractère déloyal (Unlauterkeit), c'est-à-dire d'illicéité, doit encore être interprétée conformément à la Constitution, en particulier à la lumière de l'art. 16 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération du 18 avril 1998; RS. 101] libertés d'opinion et d'information) et 17 Cst. (liberté des médias). En effet, l'application de la LCD ne doit pas faire obstacle au but assigné par le constituant à la fonction même des médias dans le monde économique, qui consiste à susciter un débat, informer le public sur les faits d'intérêt général, sur les événements économiques, de façon à favoriser l'échange des opinions et la discussion politique. Le Tribunal fédéral considère ainsi qu'il convient de n'admettre qu'avec retenue l'existence d'un dénigrement déloyal commis par voie de presse (TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 précité c. 6.1.2 2 et les références citées, TF 4C.224/2005 du 12 décembre 2005 précité c. 3.2). Il a considéré que le reproche fait, par voie de presse, à un distributeur, d'avoir réduit de manière "dictatoriale" ("diktatorisch") l'assortiment de ses magasins satellites ne tombait pas sous le coup de l'art. 3 let. a LCD (TF du 13 décembre 1994, Karl Schwenk et Denner AG c. Staatsanwaltschaft des Kantons Zurich, RSPI 1995, p. 444). De même, il a nié le caractère illicite de la désignation médiatisée de "mafia de carnet d'adresses" ("Adressbuch Maffia"), pour un éditeur de guides touristiques (TF 4A\_481/2007 du 12 février 2008) et celle de "foire annuelle" ("Jahrmarktveranstaltung") pour un match de boxe dont le niveau sportif était inférieur à celui annoncé (TF 6S.340/2003 du 4 juin 2004 c. 3, sic! 2004/11 p. 882). c) Les passages dont les requérantes requièrent la suppression sont les suivants (pour l'extrait complet des textes concernés il est renvoyé ci-dessus, au chiffre 7 de la partie "En fait") : 7 mars 2011 : "commentaire de celui qui nous l'a racontée : "faut-il qu'ils soient dans la m... pour s'offrir un expert en couches-culottes" ! "A moins qu'un membre du conseil d'administration n'ait compris le ridicule de la situation d'un choix gênant au mauvais moment..." 13 mars 2011 : "Chez [...], histoire de crier sur tous les toits qu'elle est vraiment dans la m..." 15 avril 2011 : "... et pour vouloir ainsi "marquer à la culotte", avec une attitude qui sent un peu trop le me too suiviste. Erreur tactique! 25 avril 2011 : "283 e" et "comme d'habitude". 27 mai 2011 : " La toujours jeune et toujours sympathique manufacture Y. \_\_\_\_\_ (Marketing) SA n'allait tout de même pas utiliser des peaux de brochet du lac de [...]. Dans la vallée, on a dû rater les campagnes anti-galuchet, pourtant signées par de nombreuses marques, dont toutes celles du [...] Group. Donc, autant continuer à utiliser les bracelets en galuchet dont on dispose et dont on sait par ailleurs qu'ils ne doivent pas être si écologiquement corrects que ça, puisqu'on a décidé, parallèlement de ne plus en acheter. Des économies de bouts de chandelle, pitoyables pour une marque qui met si volontiers en avant sa conscience environnementale et son éthique "responsable"..." 24 juin 2011 : "une marque tirée à hue et à dia ces dernières années" 8 juillet 2011 : " ... CONSTATE QUE LE NEZ DES PINOCCHIO DU [...] VENAIT DE S'ALLONGER A LA HAUTEUR DE LA [...]... ", "où on pratique simultanément l'omerta, le refus autiste de répondre aux questions et le démenti non convaincant." "qui a heureusement un bon copain au board" "Si Pinocchio était [...], son nez s'élèverait à la hauteur de la [...]..." "Pour ce qui est de la « redistribution du capital » évoquée par votre Quotidien des Montres, le démenti formel des « prétendus changements dans la structure familiale » amusera beaucoup les insiders, mais sans convaincre les sceptiques, tellement la « redistribution en cours » dont nous parlions est l'objet d'âpres négociations « familiales » – ce qui est une procédure on ne peut plus normale et naturelle, à propos de laquelle de simples explications seraient préférables au présent déni de réalité..." 9 juillet 2011 : " ... LE NEZ DES PINOCCHIO DU [...] QUI S'ALLONGE MAINTENANT AU-DESSUS DE LA [...]... C'est la roche qui domine la

Vallée de [...], mais Pinocchio a un nez qui peut battre tous les records dès qu'il raconte des salades! Apparemment, chez Y. \_\_\_\_\_, on n'a pas apprécié les hypothèses de L. \_\_\_\_\_ sur la succession de [...], d'où le démenti du conseil d'administration, qui a visiblement du mal à faire la différence entre démentir et mentir (L. \_\_\_\_\_ du 8 juillet, info n. 6)... 10 juillet 2011 : " La mort dans l'âme, ceux qui aiment cette grande maison la voient s'enfoncer , mois après mois, dans une ankylose stratégique que ne sanctionnent pas encore vraiment les résultats commerciaux, mais qui n'en obère pas moins l'avenir" et "Les changements annoncés au sommet de la hiérarchie et la "redistribution du capital" que certains préparent (indiscrétion L. \_\_\_\_\_ du 24 juin, info n. 7) suffiront-ils à redresser la barre?" De manière générale, on constate que l'intimé mentionne les requérantes dans ses écrits presque exclusivement pour critiquer leurs agissements. Le contenu de ces publications relève du persiflage, de la vitupération; il s'en dégage une évidente envie de nuire, en salissant l'image des requérantes. Cette impression d'ensemble négative ne permet toutefois pas à elle seule de considérer que la publication des texte de l'intimé est illicite. Il faut encore examiner individuellement chacun des passages incriminés. Dans les brèves des 7 et 13 mars 2011, les requérantes sont facilement identifiables : le contexte général des publications de l'intimé fait apparaître de manière suffisamment claire son inimitié envers elles pour que même un lecteur non averti puisse reconnaître qu'elles sont visées par ses propos. L'intimé y remet en question la compétence des organes des requérantes sur la base de déductions pour le moins hâtives, qui échappent à toute logique. Il utilise en outre des termes orduriers. Ces brèves sont – pour le moins – inutilement blessantes, tant sur la forme que sur le fond. Elles sont également contraires à la réalité, le nouveau directeur marketing concerné ayant travaillé pour le groupe [...], mais pas pour la marque [...]. La publication de ces textes doit dès lors être qualifiée d'acte déloyal, au sens de l'art. 3 let. a LCD. Il n'en va pas de même des brèves des 15 et 25 avril 2011, dont les propos peu flatteurs relèvent plus de la moquerie que du dénigrement. L'appréciation de l'attitude des requérantes, loin d'être complaisante, n'est pas inutilement blessante. On peut partir de l'idée que le lecteur moyen des écrits de l'intimé sera capable de se forger une opinion propre sur la base de ces informations et de comprendre qu'il s'agit de l'opinion de l'auteur, et non d'une information objective sur l'activité des requérantes. Par ailleurs, le fait de tourner en dérision les nombreuses déclinaisons du produit phare de la marque ne revêt pas le caractère de gravité requis pour l'application de l'art. 3 let. a LCD. En effet, si la stratégie des requérantes est critiquée, ses produits ne sont pas présentés de manière à apparaître méprisables. Partant, la publication de ces textes n'est pas un acte déloyal au sens de l'art. 3 let. a LCD. Dans la brève du 27 mai 2011, l'honnêteté des requérantes est mise en doute de manière fallacieuse. Certes, comme dans le texte publié le 15 avril 2011, seules la stratégie commerciale et la gestion au sens large du groupe des requérantes sont blâmées, alors que la qualité des produits n'est pas critiquée. Toutefois, dans ce cas, le reproche ternit clairement l'image des requérantes puisqu'il remet en cause leur intégrité. Par ailleurs, les termes "économie de bouts de chandelle" et surtout "pitoyables" sont à l'évidence méprisants. Les propos tenus par l'intimé sont d'ailleurs inexacts, puisque les requérantes avaient décidé de détruire les stocks de galuchat. Ils sont particulièrement pernicioeux : en instrumentalisant la conscience écologique du lecteur, ils tendent à discréditer l'éthique de la requérante. La médiatisation de ces propos tombe sous le coup de l'art. 3 let. a LCD. Il en va de même pour la brève du 24 juin 2011. Son texte donne l'impression d'une perte de maîtrise totale des organes des requérantes, qui subiraient passivement les soubresauts de l'économie, sans parvenir à diriger leur groupe. L'allégation apparaît inexacte puisque l'intimé reconnaît lui-même, dans

une autre brève, que les résultats commerciaux n'ont pas encore été affectés par les divers manquements et l'absence totale de stratégie qu'il impute aux requérantes; elle est dans tous les cas inutilement blessante et elle donne des requérantes une image particulièrement négative. La publication de ce texte est donc déloyale au sens de l'art. 3 let. a LCD. Pour ce qui est des brèves des 8 et 9 juillet 2011, force est de constater que leur contenu est tout simplement injurieux : les requérantes sont accusées de mentir. La mention selon laquelle l'intimé disposerait d'informateurs parmi les requérantes laisse penser à des dissensions au sein de leur direction, ce qui ternit à l'évidence leur image. Ces textes sont de nature à faire douter le lecteur moyen et non averti de la crédibilité et de la stabilité du groupe des requérantes. Purement dénigrants et fallacieux, ils portent atteinte à l'image de ces dernières. Partant, leur publication est illicite. Enfin, le texte publié par l'intimé le 10 juillet 2011 véhicule une image outrageusement négative des requérantes. L'intimé y laisse entendre que le déclin de leur groupe serait inévitable. Cette appréciation est d'autant plus pernicieuse que l'auteur précise qu'elle n'est pas fondée sur une péjoration des résultats commerciaux des requérantes, mais sur le constat de l'incompétence durable de leurs organes dirigeants. Ce faisant, il installe un doute nuisible aux relations commerciales des requérantes, qui fausse le jeu de la concurrence. Ainsi, à l'exception des brèves des 15 et 25 avril 2011, les textes publiés par l'intimé objet de la présente requête sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale au sens des art. 2 et/ou 3 let. a LCD. VIII. a) Reste à examiner si les conditions nécessaires pour ordonner les mesures requises sont réunies. L'intimé avait déjà publié des textes offensants à l'égard des requérantes pendant les mois d'avril et mai 2010. Par ordonnance du 14 mai 2010 le Juge instructeur de la Cour civile a ordonné le retrait de certains passages de ces textes, à la requête de Y. \_\_\_\_\_ Holding SA, Y. \_\_\_\_\_ (Marketing) SA et Y. \_\_\_\_\_. Malgré ces injonctions, H. \_\_\_\_\_ a publié de nouvelles brèves, dont les requérantes ont à nouveau mis en cause la licéité. Finalement, lors de l'audience de mesures provisionnelles du 22 juin 2010, H. \_\_\_\_\_ s'est engagé conventionnellement à retirer les passages concernés. En mars 2011, soit moins d'une année après la conclusion de cette convention, l'intimé a commencé à publier les textes objet de la présente requête. Il refuse d'en admettre le caractère illicite. Alors qu'il lui avait ordonné par mesures superprovisionnelles de retirer certains passages de ses "brèves" sans accompagner ces suppressions de quelque commentaire que ce soit, l'intimé a inséré, en lieu et place des passages incriminés, la mention "passages supprimés à la demande d" Y. \_\_\_\_\_" ce qui était, une fois de plus, de nature à nuire aux requérantes. En résumé, l'intimé montre à l'égard des requérantes un acharnement que l'on pourrait presque qualifier de compulsif. On peut légitimement s'interroger sur ses motivations. Toujours est-il que, dans de telles conditions, l'imminence de l'atteinte invoquée par les requérantes doit être présumée, sans qu'aucun élément ne permette de renverser cette présomption. b) Comme exposé au point V c) ci-dessus, les propos ressortissant des textes de l'intimé sont dénigrant. Ils sont propres à porter atteinte notamment à l'image des requérants et à leur réputation économique. Le risque d'un préjudice particulièrement grave, au sens de l'art. 266 CPC doit dès lors être admis. Comme justification à ses actes, l'intimé invoque le fait que les requérantes ne communiquent pas avec lui et qu'elles ne confirment ni infirment les informations qu'il publie. Il est toutefois exclu que le silence des requérantes doive être interprété comme un acquiescement, voir un consentement à la publication de ses "informations". Par ailleurs, la stratégie de l'intimé visant à ternir l'image des requérantes afin d'obtenir qu'elles se plient à ses exigences et lui fournissent les renseignements souhaités ne saurait être soutenue au nom de l'intérêt général d'informer le public des événements d'intérêt général. Par son

argumentation, l'intimé laisse voir clairement qu'il ne dispose, en réalité, d'aucune information crédible – puisqu'il en fait justement grief aux requérantes. Celles-ci sont justifiées à ne pas lui communiquer de renseignements, au vu de son évidente intention de nuire. Enfin, on peine à suivre l'intimé dans la mesure où il semble considérer comme un fait justificatif de ses actes illicites, que ceux-ci auraient été commis pour contraindre les requérantes à lui fournir des informations. c) Les mesures requises sont le retrait des passages à caractère illicite et l'injonction, faite à l'intimé, de s'abstenir de dénigrer à l'avenir les requérantes et leurs marchandises dans ses publications. Ces mesures sont nécessaires au rétablissement d'une situation conforme au droit, c'est-à-dire une concurrence loyale, dans laquelle l'image des requérantes n'est pas inutilement noircie. De plus, elles n'entraînent pas des conséquences lourdes pour l'intimé : celui-ci pourra aisément continuer son activité, dont il ne prétend d'ailleurs pas tirer des revenus substantiels, en publiant des articles et des brèves licites concernant les requérantes ou les autres acteurs du milieu de l'horlogerie et de la joaillerie. Cela étant, il n'y a pas lieu de contraindre les requérantes à déposer des sûretés. Au vu de ce qui précède, il convient d'ordonner les mesures requises, à l'exception de celles concernant les brèves des 15 et 25 avril 2011. IX. A teneur de l'art. 267 CPC, le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Lorsque, comme en l'espèce, la mesure provisionnelle consiste en une interdiction ou en un ordre de faire cesser un état de fait illicite, la décision de justice est assortie de la menace de la sanction prévue à l'art. 292 CP ([Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0], Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 267 CPC). X. Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC). La durée du délai n'est pas mentionnée dans la loi. Il ne devrait toutefois pas excéder trois mois, par analogie au délai légal et non prolongeable octroyé au demandeur pour procéder suite à l'échec de la tentative de conciliation en vertu de l'art. 209 al. 3 CPC (Bohnet, op. cit., n. 14 ad art. 263 CPC). Il sera donc impartit aux requérantes un délai au 15 mai 2012 pour ouvrir action au fond. Un recours contre la décision provisionnelle ne suspend pas ce délai de validation, à moins que le recourant ne requière et n'obtienne que l'effet suspensif soit accordé à son recours (Hohl, Procédure civile, n os 1863 ss). XI. En application des art. 104 al. 3 et 106 al. 1 CPC, il est statué immédiatement sur les frais des mesures provisionnelles, qui sont mis à la charge de la partie succombante, l'intimé en l'occurrence. Ces frais sont arrêtés à 1'500 fr., soit 1'150 fr. à titre d'émolument des mesures provisionnelles (art. 28 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) et 350 fr. à titre d'émolument pour les mesures superprovisionnelles (art. 30 TFJC). A teneur de l'art. 111 al. 1 et 2 CPC, les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, restitué à l'autre partie les avances qu'elle a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués. Ces derniers comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Estimés en principe à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutant à celui-ci, les débours incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 TDC [Tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les requérantes, qui obtiennent entièrement gain de cause, ont droit, solidairement entre elles à des dépens, soit un montant de 6'000 fr. à titre de défraiement de leur conseil et un montant de 300 fr. à titre de débours (art. 6 et 19 TDC). L'intimé leur remboursera en outre le montant de 1'500 fr. qu'elles ont versé à titre d'avance de frais. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I.

Ordre est donné à H.\_\_\_\_\_ de cesser immédiatement de dénigrer les marchandises, les prestations ou les affaires d'Y.\_\_\_\_\_ Holding SA, Y.\_\_\_\_\_ (Marketing) SA et MT.\_\_\_\_\_ SA, leurs organes et/ou dirigeants, par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes, relatives notamment au comportement de leurs organes ou à leur stratégie produits et marketing, par voie de publication dans le magazine Internet L.\_\_\_\_\_, ou de toute autre manière. II. Interdiction est faite à H.\_\_\_\_\_ de dénigrer les marchandises, les prestations ou les affaires d'Y.\_\_\_\_\_ Holding SA, Y.\_\_\_\_\_ (Marketing) SA et MT.\_\_\_\_\_ SA, leurs organes et/ou dirigeants, par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes, relatives notamment au comportement de leurs organes ou à leur stratégie produits et marketing, par voie de publication dans le magazine Internet L.\_\_\_\_\_, ou de toute autre manière. III. Ordre est donné à H.\_\_\_\_\_ de retirer immédiatement du site [www.businessmontres.com](http://www.businessmontres.com) et des pages correspondantes du magazine en ligne " L.\_\_\_\_\_" les allégations et commentaires suivants, sans accompagner ces suppressions de quelque commentaire que ce soit : 7 mars 2011 : "Commentaire de celui qui nous l'a racontée : "Faut-il qu'ils soient dans la m... pour s'offrir un expert en couches-culottes"! "A moins qu'un membre du conseil d'administration n'ait compris le ridicule de la situation d'un choix gênant au mauvais moment..." 13 mars 2011 : "Chez [...], histoire de crier sur tous les toits qu'elle est vraiment dans la m... (...)" 27 mai 2011 : " La toujours jeune et toujours sympathique manufacture Y.\_\_\_\_\_ n'allait tout de même pas utiliser des peaux de brochet du lac de [...] ! Dans la vallée, on a dû rater les campagnes anti-galuchat, pourtant signées par de nombreuses marques, dont toutes celles du [...]. Donc, autant continuer à utiliser les bracelets en galuchat dont on dispose et dont on sait par ailleurs qu'ils ne doivent pas être si écologiquement corrects que ça, puisqu'on a décidé parallèlement de ne plus en acheter. Des économies de bouts de chandelle, pitoyables pour une marque qui met si volontiers en avant sa conscience environnementale et son éthique "responsable"... " 24 juin 2011 : "une marque tirée à hue et à dia ces dernières années" 8 juillet 2011 : " ... CONSTATÉ QUE LE NEZ DES PINOCCHIO DU [...] VENAIT DE S'ALLONGER A LA HAUTEUR DE LA [...]... " (...) "où on pratique simultanément l'omerta, le refus autiste de répondre aux questions et le démenti non convaincant." "qui a heureusement un bon copain au board " (...) "si Pinocchio était [...], son nez s'élèverait à la hauteur de la [...]" "Pour ce qui est de la « redistribution du capital » évoquée par votre Quotidien des Montres, le démenti formel des « prétendus changements dans la structure familiale » amusera beaucoup les insiders, mais sans convaincre les sceptiques, tellement la « redistribution en cours » dont nous parlions est l'objet d'âpres négociations « familiales » – ce qui est une procédure on ne peut plus normale et naturelle, à propos de laquelle de simples explications seraient préférables au présent déni de réalité..." 9 juillet 2011 : " ...LE NEZ DES PINOCCHIO DU [...] QUI S'ALLONGE MAINTENANT AU-DESSUS DE LA [...]... C'est la roche qui domine la vallée de [...], mais Pinocchio a un nez qui peut battre tous les records dès qu'il raconte des salades! Apparemment, chez Y.\_\_\_\_\_, on n'a pas apprécié les hypothèses de L.\_\_\_\_\_ sur la succession de [...], d'où le démenti du conseil d'administration, qui a visiblement du mal à faire la différence entre démentir et mentir ( L.\_\_\_\_\_ du 8 juillet, info n°6)..." 10 juillet 2011 : " La mort dans l'âme, ceux qui aiment cette grande maison la voient s'enfoncer, mois après mois, dans une ankylose stratégique que ne sanctionnent pas encore vraiment les résultats commerciaux, mais qui n'en obère pas moins l'avenir" et "Les changements annoncés au sommet de la hiérarchie et la « redistribution du capital » que certains préparent (indiscrétion L.\_\_\_\_\_ du 24 juin, info n. 7) suffiront-ils à redresser la

barre?" IV. Assortit les injonctions qui figurent aux chiffres I à III qui précèdent de la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. V. Fixe aux requérantes un délai au 15 mai 2012 pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. VI. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'500 francs (mille cinq cents francs) à la charge de l'intimé. VII. Condamne l'intimé à verser aux requérantes, solidairement entre elles, le montant de 7'800 fr. (sept mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires. VIII . Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge délégué : Le greffier : P. Hack C. Maradan Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée par l'envoi de photocopies au conseil des requérantes et à l'intimé personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : C. Maradan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.